

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/317

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur Marc GUILHAURRE, assesseur,
Monsieur José-Yves PIETRI, assesseur,
Madame Marie-Claire PANTZ, assesseur,
Monsieur Daniel CHABAUD, assesseur,

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 22 JUILLET 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- X, né à Hanoï (Tonkin), de nationalité française, demeurant à Nouméa,
comparant par Maître MILLION, avocat au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement,
élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mlle Sandra MAI suivant pouvoir en date du 17 novembre 2004,
d'autre part,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 18 octobre 2004,

Date du préalable de conciliation : 18 novembre 2004;

Débats à l'audience de Jugement du 24 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 22 JUILLET 2005;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES;

Selon requête enregistrée le 18 octobre 2004, complétée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et obtenir le paiement des sommes suivantes

- solde sur congés payés : 312 253 F.CFP

- préavis : 791 900 F.CFP

avec intérêts de droit à compter de la requête

- dommages-intérêts au titre de l'irrégularité de la procédure : 35 950 F.CFP

- indemnité de licenciement : 195 805 F.CFP

- dommages-intérêts : 5 939 250 F.CFP

- frais irrépétibles : 150 000 F.CFP

Il expose avoir été engagé par la NOUVELLE CALEDONIE selon contrat conclu pour une durée déterminée de trois mois à compter du 1^{er} juillet 1999 en qualité de chargé de mission pour servir auprès d'un élu du Gouvernement, M A.

Ce contrat s'est poursuivi à son échéance.

Par lettre du 9 juin 2004, il indique avoir été informé qu'il était mis fin à son contrat de travail, le mandat de l'élu auprès duquel il exerçait ses fonctions ayant lui-même pris fin.

Il considère que son contrat doit être qualifié de contrat à durée indéterminée et que son licenciement est irrégulier, aucune procédure n'ayant été mise en œuvre et abusif, aucune lettre de licenciement ne lui ayant été adressée, la lettre du 9 juin 2004 ne pouvant en tenir lieu.

Selon lui, la Délibération du 3 septembre 1999 ne lui est pas applicable pour avoir été publiée postérieurement à son engagement, alors qu'aucun avenant à son contrat de travail visant à l'y soumettre n'a été signé.

Il estime le Tribunal saisi compétent pour connaître de sa demande.

Il indique que 91 jours de congés payés lui restaient dus lors de la rupture justifiant le paiement de la somme réclamée, ramenée à 312 253 F.CFP.

La NOUVELLE CALEDONIE conclut à l'incompétence du présent Tribunal, M. X relevant des dispositions de la Délibération du 3 septembre 1999 qui fixe un statut de droit public concernant les collaborateurs des membres du Gouvernement, de sorte que seul le Tribunal Administratif est compétent.

Par ailleurs, le présent Tribunal serait conduit à éluder l'application de cette Délibération et ainsi à remettre en cause sa légalité, ce qui n'entre pas dans ses pouvoirs.

Selon elle, seules les dispositions de cette Délibération sont applicables à M. X et non pas celles de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, son recrutement en octobre 1999 a d'ailleurs été opéré sur ce texte, ce que le demandeur n'a jamais contesté.

Subsidiairement, elle estime qu'en application de la Délibération précitée, il pouvait être mis fin librement au contrat de travail du demandeur dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du Gouvernement auquel il était attaché, de sorte qu'elle n'avait pas à respecter la procédure de droit commun.

Au surplus, la fin de ce mandat constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Elle estime que les indemnités dues résultent de la Délibération du 3 septembre 1999, à l'exclusion de toute autre, de sorte que le demandeur ne peut prétendre qu'au paiement de l'indemnité de congés payés et de fin de fonction.

Au terme des dispositions de son article 1^{er} l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques même si leur situation est régie par une réglementation spécifique relèvent quant à eux du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 3 septembre 1999 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs des membres du gouvernement, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par M. X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité, assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs des membres du gouvernement seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des Institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1^{er}

Enfin, l'article 10 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement aux fonctions du collaborateur sur simple proposition du membre du gouvernement auprès duquel il est affecté et qu'en tout état de cause, ses fonctions cessent au plus tard en même temps que le mandat dudit membre ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, M. X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître, le fait que des jurisprudences contraires existent ne pouvant lier le présent Tribunal.

Il sera renvoyé à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort;

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT :

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir

CONDAMNE X aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT